

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION

Coopérative Syndicale de Distillation  
de Thouarcé et des Vignobles du Layon  
à THOUARCE et FAYE D'ANJOU

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté modificatif  
D3 - 2005 - n° 187

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande du 5 juillet 2005 présentée par la Coopérative de Distillation de Thouarcé et des Vignobles du Layon concernant la mise en service d'une station d'épuration en vue de traiter les effluents de la distillerie exploitée sur les communes de THOUARCE et FAYE D'ANJOU ;

Vu le rapport en date du 1er septembre 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du jeudi 29 septembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-3 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 512-1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les propositions de l'exploitant conduisent à supprimer l'épandage des effluents bruts tel que l'impose l'arrêté du 14 avril 2004 ;

Considérant que les solutions techniques proposées par l'exploitant ont un impact acceptable sur le Layon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRETE

### Article 1 Autorisation d'exploiter

L'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 396 du 13 juin 2000 autorisant la société **COOPERATIVE SYNDICALE DE DISTILLATION DE THOUARCE ET DES VIGNOBLES DU LAYON** dont le siège social est situé boulevard de la République à Thouarcé (49380), à poursuivre et étendre les activités de la distillerie exploitée sur la zone d'activités « Les Rondières » située sur les communes de Thouarcé et de Faye d'Anjou est modifié selon les prescriptions suivantes :

**Article 2** L'article 7.3 relatif à la « Collecte des effluents liquides » de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 396 du 13 juin 2000 est remplacé par l'article 7.3 « Epuration des effluents » ainsi rédigé :

### 7.3 « Epuration des effluents

#### 7.3.1 COLLECTE ET TRAITEMENTS DES EAUX

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires, pluviales et industrielles.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, notamment celles provenant des aires de dépotage et de distribution, transitent, avant rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les purges de déconcentration (tours aéroréfrigérantes) peuvent être rejetées dans le système d'assainissement sous réserve de ne pas en dégrader les performances.

#### 7.3.2 Traitements des eaux industrielles

Les effluents industriels, comprenant notamment les vinasses de distillation, les jus d'égouttement des marcs frais et les eaux de ruissellement des plates-formes de manutention des matières organiques et des tas de marcs épuisés, sont envoyés dans la station d'épuration de la distillerie.

L'exploitant s'assure en permanence que les caractéristiques de ses effluents (flux, concentrations) sont compatibles avec les capacités et les performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station d'épuration) et que les modalités de collecte des effluents bruts limitent les perturbations apportées aux ouvrages de pré-traitement.

Les caractéristiques maximales de concentration et de charge de pollution des effluents épurés avant rejet dans le Layon respectent les valeurs limites suivantes sans dilution :

Paramètres		Concentrations instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6 < pH < 8	
MES	NF EN 872	35	10
DCO	NF T 90101	1 000	290
DBO <sub>5</sub>	NF T 90103	30	9
NTK		45	13
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	10	3

Le rendement minimal d'épuration fixé ci-après pour chacun des paramètres organiques correspond à 98% du rendement optimal proposé par l'exploitant sur la base des charges de pollution brutes et de l'efficacité du traitement mis en place :

Paramètres	Rendement minimal en %
MES	98
DCO	97
DBO <sub>5</sub>	98
NTK	96
Phosphore total exprimé en P	97

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. »

**Article 3** L'article 7.4 relatif aux « Rejets des effluents liquides » de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 396 du 13 juin 2000 est remplacé par l'article 7.4 « Conditions d'évacuation des effluents épurés » ainsi rédigé :

#### 7.4 « Conditions d'évacuation des effluents épurés »

Les effluents épurés transitent par une capacité tampon et sont soit rejetés dans le Layon sous débit contrôlé soit valorisés en irrigation ou arrosage.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

**En cas de rejet dans le Layon, l'exploitant s'assure en permanence que les conditions de rejets de la distillerie limitent les perturbations apportées au milieu récepteur. Pour cela :**

- les modalités et les caractéristiques des rejets tiennent compte de l'acceptabilité de la rivière afin qu'ils ne provoquent aucun déclassement de la qualité des eaux du Layon pour l'ensemble des paramètres organiques évoqués à l'article précédent ;
- le débit maximal de rejet est corrélé au débit de la rivière selon les graphes données en *annexe 1* de cet arrêté (la détermination de cette échelle s'appuie sur les débits du Layon mesurés à la station de jaugeage de Saint-Lambert-du-Lattay dont le bassin versant est de 920 km<sup>2</sup> ramenés à la taille du bassin versant de Thouarcé de 645 km<sup>2</sup>) ;
- le rejet dans le Layon s'effectue par un exutoire unique aménagé de telle sorte que le mélange de l'effluent aux eaux de la rivière soit optimisé et qu'il n'apparaisse pas un impact local en aval du point de rejet. A cet effet, l'exutoire peut être équipé d'un système de dispersion de l'effluent dans les eaux de la rivière ;
- **aucun rejet n'est réalisé dans le Layon pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 20 octobre.**

**Pour faire face** à des périodes de sécheresse, à des dégradations de la qualité des eaux du Layon ou des effluents ou réduire la durée des périodes de rejet dans la rivière, l'exploitant dispose d'une capacité de stockage des effluents épurés de 5 000 m<sup>3</sup>.

Cette lagune, étanche, est équipée de dispositif de pompage de son contenu qui permet la reprise des effluents pour leur retraitement ou leur mise à disposition à des fins d'arrosage ou d'irrigation.

La station dispose de points de mesure à différentes phases de la filière de traitement capable de détecter une non conformité de traitement et d'interdire le rejet dans le Layon. »

**Article 4** L'article 7.5 relatif au « Point de rejet » de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 396 du 13 juin 2000 est remplacé par l'article 7.5 « Surveillance des rejets » ainsi rédigé :

#### **7.5 « Surveillance des rejets**

##### **7.5.1 Contrôles des rejets liquides**

**En cas de rejet dans le Layon, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance** de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

<b>Fréquence des contrôles</b>	<b>Paramètres à contrôler</b>
Continue	Débit – pH
Journalière	DCO – MES
Hebdomadaire	DBO – Azote global – Pt

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un **recalage de son autosurveillance** par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Un des recalages s'effectue obligatoirement en début de campagne de rejet.

#### **7.5.2 Transmission des résultats de l'autosurveillance**

Au plus tard à la fin du mois suivant, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel relatif à l'autosurveillance des rejets du mois écoulé selon le format défini en *annexe 2* du présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs limites ci-dessus, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

#### **7.5.3 Recalage de la chaîne de mesure**

Tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres de pollution mentionnés supra par un organisme extérieur.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et l'exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document, accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre, est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant sa finalisation. »

**Article 5** Après l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 396 du 13 juin 2000, il est ajouté un article 7.7 « **Suivi de l'incidence des rejets dans l'environnement** » ainsi rédigé :

#### **7.7 « Suivi de l'incidence des rejets dans l'environnement**

Compte tenu de la sensibilité particulière du milieu récepteur, l'exploitant met en place un suivi de l'incidence de ses rejets sur le Layon qui permet de respecter l'objectif de maintien de la qualité des eaux visé à l'article 7.4 ci-dessus malgré son apport. »

**Article 6** Après l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 396 du 13 juin 2000, il est ajouté un article 7.8 « **Bilan de fonctionnement de la filière d'épuration** » ainsi rédigé :

#### **7.8 « Bilan de fonctionnement de la filière d'épuration**

La filière d'épuration est mise en service dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant informe le préfet, au moins tous les 3 mois, de l'avancement des travaux conformément à l'échéancier fourni.

Les éléments de fonctionnement de la filière d'élimination des effluents de la distillerie et les études énoncés ci-après sont adressés au préfet selon les dates prévues :

**A la mise en service de la station d'épuration et avant tout rejet dans le Layon,** l'exploitant adresse au préfet les résultats des contrôles suivants :

- audit du système de traitement qui vérifie la conformité de l'installation au cahier des charges de sa construction ;
- campagne d'analyses sur 48 heures des effluents épurés. Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation des analyses.

Trois mois avant la fin de la première campagne de distillation, l'exploitant adresse au préfet ses propositions concernant :

- les modalités de dispersion de l'effluent dans les eaux de la rivière, de suivi du débit du Layon et la validation des courbes de corrélation de l'acceptabilité des rejets dans la rivière ;
- le suivi de l'incidence du rejet dans la rivière ;
- les modalités d'utilisation et de gestion des effluents épurés en cas d'arrosage et/ou d'irrigation ;
- l'épandage des boues produites par la station d'épuration.

**Tous les ans à l'issue de la campagne de rejet,** l'exploitant adresse au préfet :

- une analyse du fonctionnement de la station d'épuration au cours de l'année écoulée qui comprend :
  - ❖ la vérification de la conformité du fonctionnement de la station vis à vis des dispositions de cet arrêté préfectoral,
  - ❖ une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement incluant l'épandage des boues,
  - ❖ un retour d'expérience visant à optimiser le fonctionnement de la filière de traitement (éléments, équipements, paramètres de pilotage et de contrôle...).
- les propositions d'améliorations du système accompagnées de leur échéancier de réalisation ou de mise en route. »

**Article 7** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de THOUARCE et FAYE D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de THOUARCE et FAYE D'ANJOU et envoyé à la préfecture.

**Article 8** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, et dans les mairies de THOUARCE et FAYE D'ANJOU.

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, les Maires de THOUARCE et FAYE D'ANJOU, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 10 NOV. 2005  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Jean-Jacques CARON

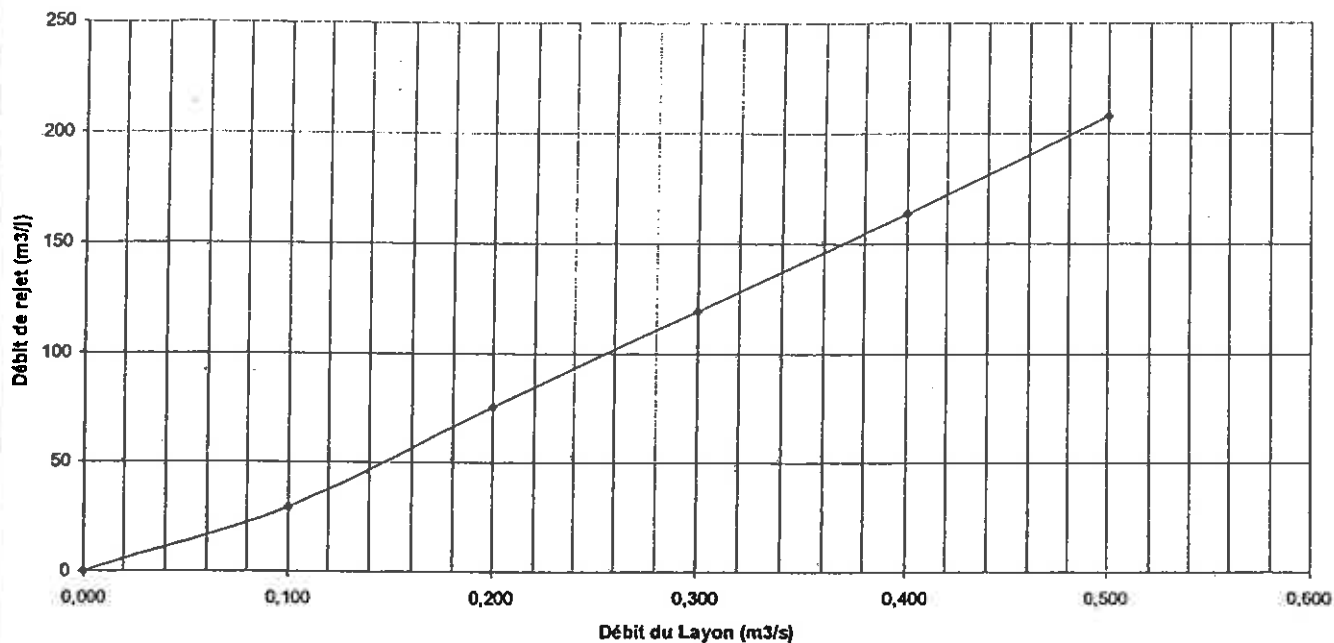
Délai et voie de recours : Conformément à l'article L. 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.





Annexe 1 : Graphes de corrélation de l'échelle des volumes journaliers maximaux de rejet de la distillerie acceptables par le Layon

Débit de rejet maxi acceptable en fonction du débit du Layon  
(petits débits)



Débit de rejet maxi acceptable en fonction du débit du Layon  
(grands débits)

